



De : Alexandre Wisard – Donald Buchet
Va à : Capitainerie cantonale
OCEau – Secteur juridique
Date : 12 mai 2021
Objet : Directive relative à l'utilisation des grues portuaires électriques propriétés de l'Etat de Genève ou sous sa responsabilité
Rubrique : Sécurité / juridique

1. **Principe** :

Les grues portuaires électriques propriétés de l'Etat ou sous sa responsabilité (ci-après : les grues portuaires) peuvent être utilisées par toute personne titulaire du permis de grutier adéquat, conformément aux exigences de l'ordonnance sur les grues du 27 septembre 1999 (RS 832.312.15).

Services officiels et de secours

Le personnel des services officiels et de secours, titulaires du permis de grutier sont habilités à utiliser les grues portuaires en tout temps dans l'exercice de leur fonction.

2. **Procédure** :

2.1. Demande de reconnaissance en tant qu'utilisateur habilité à utiliser les grues portuaires

Le requérant doit déposer une demande de reconnaissance auprès de la capitainerie cantonale (ci-après : la capitainerie), en utilisant le formulaire ci-annexé.

La demande comprendra :

- Les coordonnées du requérant, le cas échéant, de la raison sociale de l'entreprise ;
- Une déclaration sur l'honneur (ci-annexée) attestant d'une couverture assurance RC spécifique pour le grutage et la manutention de bateaux, ainsi qu'une couverture assurance-accident pour chaque personne physique appelée à utiliser les grues portuaires ;
- Une copie du permis de grutier de chaque personne physique appelée à utiliser les grues portuaires ;

Les attestations sur l'honneur susmentionnées seront remises annuellement à la capitainerie, avant la première réservation de la grue.

Les utilisateurs des grues portuaires doivent annoncer dans les 10 jours à la capitainerie cantonale, tout changement concernant l'activité de grutage, soit notamment, des changements d'adresse des grutiers, d'assurance, etc.

En cas de défaut d'assurance ou d'informations incomplètes sur les coordonnées des grutiers, le badge nécessaire à l'utilisation de la grue sera désactivé et une nouvelle demande devra être déposée à la capitainerie.

La reconnaissance est valable pour une durée indéterminée.

Il ne sera pas statué sur les dossiers de demande de reconnaissance incomplets.

2.2. Publicité

Seules les entreprises disposant du personnel habilité à utiliser les grues portuaires sont mentionnées sur les sites Internet de la capitainerie, et de l'Association suisse romande des professionnels du nautisme (ASRPN).

La reprise de ces informations par les médias est autorisée, mais ne relève pas de la responsabilité de la capitainerie.

La mise à jour de cette liste est effectuée annuellement au 31 janvier de l'année en cours par la capitainerie. Seules les entreprises ayant une couverture d'assurance RC en cours seront mentionnées sur cette liste.

3. Incidents et accidents :

Les grutiers victimes d'une panne ou d'un accident lors de l'utilisation d'une grue portuaire doivent en informer immédiatement la capitainerie par téléphone au numéro ☎+41 (0) 22 388 55 50.

En dehors des heures d'ouverture, le grutier annoncera l'événement en laissant un message sur la boîte vocale de la capitainerie ou par courriel à l'adresse : « capitainerie@etat.ge.ch », en précisant au minimum les coordonnées du grutier impliqué ainsi que la date et l'heure, les circonstances et les raisons de l'avarie ou de l'accident.

4. La présente directive est publique et entre en vigueur immédiatement.



Alexandre Wisard
Directeur

Annexes : 1 formulaire de demande de reconnaissance pour l'utilisation des grues portuaires électriques;
1 déclaration sur l'honneur attestant de la couverture d'assurance RC et d'assurance-accident.

*Demande de reconnaissance pour l'utilisation des grues
portuaires électriques*

REQUERANT :Monsieur - Madame

Nom : Prénom :

Date de naissance : Nationalité :

Adresse :

N° postal : Ville :

Tél. privé/prof. : Portable :

E-mail :

Pour les entreprises (Timbre de l'entreprise) :

Raison sociale :

N° registre du commerce

ASSURANCE RC :

Compagnie :

N° de police :

GRUTIER(S) :

Nom : Prénom :

Date du permis : Délivré par :

Nom : Prénom :

Date du permis : Délivré par :

Nom : Prénom :

Date du permis : Délivré par :

Liste annexes: du

Date : **Signature :**

Par leur signature, les demandeurs attestent avoir pris connaissance de la directive relative à l'utilisation des grues portuaires électriques et de toutes les modalités d'utilisation et administratives qui encadrent l'usage de ces moyens de levage de bateaux.

Annexes : - extrait du registre du commerce ;
- copie(s) du/des permis de grutier.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département du territoire

OCEau - Service du lac, de la renaturation des cours d'eau et de la pêche

DT - SLRP
Case postale 206
1211 Genève 8

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e),

Madame

Monsieur

Nom : Prénom :

Domicilié(e) à (rue) :

(code postal, ville) :

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail :

déclare sur l'honneur,

être au bénéfice d'une assurance RC, couvrant spécifiquement l'utilisation de grues électriques et la manutention de bateaux, et

être au bénéfice d'une assurances accident.

Atteste avoir été rendu(e) attentif/attentive à l'obligation d'être valablement couvert(e) par une assurance RC et une assurance accident lors de chaque utilisation des grues.

Et atteste avoir été rendu(e) attentif/attentive aux bases légales applicables en la matière¹.

La présente déclaration sur l'honneur devra être renouvelée annuellement.

Lieu : Date :

Signature :

¹ A teneur de l'article 24 alinéa 1 du règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (RNav ; H 2 05.01), l'utilisation des grues électriques et de leurs abords pour la manutention des bateaux ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'entité dont les coordonnées figurent sur la grue.

A teneur de l'article 25 RNav, les grues électriques et leurs abords sont placés sous la responsabilité des utilisateurs. Ces derniers veillent à ne pas mettre autrui en danger et s'entourent d'aides au besoin. Les avaries aux grues ou aux accessoires mis à disposition doivent être immédiatement signalées à la police de la navigation ou au service. Les dégâts causés par une manipulation incorrecte sont mis à la charge de l'utilisateur.